



Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUILLET 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2018/JUIL/104	OBJET :
Date du conseil municipal 02/07/2018	CONVENTION DE GESTION DE SERVICES POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE « ENTRETIEN DES ZONES D'ACTIVITES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, TERTIAIRES, ARTISANALES OU TOURISTIQUES » DE LA COMMUNE DE NANGIS AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE NANGISSIENNE
Date de la convocation 25/06/2018	
Date de l'affichage 03/07/2018	

L'an deux mille dix-huit, le deux juillet à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Michel BILLOUT, maire, en suite des convocations adressées le 25 juin 2018.

Étaient présents :

Michel BILLOUT, Clotilde LAGOUTTE, Alain VELLER, Didier MOREAU, André PALANCADE, Anne-Marie OLAS, Claude GODART, Sylvie GALLOCHER, Roger CIPRÈS, Simone JEROME, Charles MURAT, Virginie SALITRA, Pascal HUE, Mehdi BENSALÈM, Jean-Pierre GABARROU, Serge SAUSSIÈRE, Stéphanie SCHUT.

Étaient absents représentés :

- Stéphanie CHARRET représentée par Sylvie GALLOCHER
- Marina DESCOTES-GALLI représentée par Virginie SALITRA
- Jacob NALOUHOUNA représenté par Pascal HUE
- Karine JARRY représentée par Simone JEROME
- Michel VEUX représenté par Charles MURAT
- Danièle BOUDET représentée par Anne-Marie OLAS
- Sandrine NAGEL représentée par Michel BILLOUT
- Monique DEVILAINE représentée par Jean-Pierre GABARROU
- Catherine HEUZÉ-DEVIES représentée par Serge SAUSSIÈRE
- Pascal D'HOKER représenté par Stéphanie SCHUT

Étaient absents :

- Samira BOUJIDI
- Rachida MOUALI

Monsieur Pascal HUE est nommé secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Le Conseil municipal,

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20180705-JUIL-104-DE
Date de télétransmission : 05/07/2018
Date de réception préfecture : 05/07/2018

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.1321-1;

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU la délibération du Conseil municipal n°2018/JAN/001 en date du 29 janvier 2018 relative à l'approbation du procès-verbal de mise à disposition de la zone d'activité du Moulin Saint-Antoine et de la zone industrielle de la commune de Nangis,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2018/42-17 en date du 24 mai 2018 relative à l'approbation de la convention de gestion de services pour l'exercice de la compétence « entretien des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques de la commune de Nangis au profit de la communauté de communes de la Brie Nangissienne

CONSIDERANT que la ZA du Moulin Saint Antoine et de la ZI situées sur la commune de Nangis relèvent de la ZAE au sens des compétences de la communauté de communes de la Brie Nangissienne,

CONSIDERANT que pour exercer ces compétences, dans l'intérêt d'une bonne organisation des services, et dans un souci de mutualisation et d'efficacité des moyens d'action, il est proposé par la présente convention de mettre à la disposition de la communauté de communes, les agents communaux des services techniques,

CONSIDERANT la convention de mise à disposition établie à cet effet,

CONSIDERANT l'avis favorable du comité technique de la commune de Nangis,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

ARTICLE 1 :

APPROUVE la convention de mise à disposition de services entre la commune de Nangis et la communauté de communes de la Brie Nangissienne pour la gestion de la ZA du Moulin Saint Antoine et de la ZI.

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le maire ou son adjointe, à signer ladite convention et tout document s'y afférant.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
ont signé au registre les membres présents

Nangis, le 3 juillet 2018.

Le Maire,


Michel BILLOUT

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20180705-JUIL-104-DE
Date de télétransmission : 05/07/2018
Date de réception préfecture : 05/07/2018

**CONVENTION DE GESTION DE SERVICES POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE ENTRETIEN DES
ZONES D'ACTIVITES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, TERTIAIRES, ARTISANALES OU
TOURISTIQUES**

DE LA COMMUNE DE NANGIS

AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE NANGISSIENNE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La communauté de communes de la Brie Nangissienne, représentée par Monsieur Gilbert LECONTE agissant en qualité de Président.

ET

La commune de Nangis représentée par Monsieur Michel BILLOUT agissant en qualité de Maire.

Compte-tenu de la possibilité de mise à disposition des services ouverte par la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales excluant les dites mises à disposition du champ d'application du code des marchés publics et pour la bonne organisation des services,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16,

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/88 en date du 14 novembre 2016 portant extension du périmètre de la communauté de communes de la Brie Nangissienne aux communes d'Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Bréau, la Chapelle-Gauthier, Mormant et Verneuil-l'Etang,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRCL/BLI/3 du 19 janvier 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes « Brie Nangissienne »,

Vu l'avis du comité technique du centre de gestion de Seine-et-Marne en date du 3 mai 2018,

Considérant que la compétence 'étude de faisabilité, création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques' est exercée par la communauté de communes de la Brie Nangissienne,

Considérant que dans ce cadre la communauté de communes a repris à sa charge la gestion de la zone d'activités du Moulin Saint Antoine et de la zone industrielle implantée sur la commune de Nangis,

Considérant que pour exercer ces compétences, dans l'intérêt d'une bonne organisation des services, et dans un souci de mutualisation et d'efficacité des moyens d'action, il est proposé par la présente convention de mettre à la disposition de la communauté de communes, les agents communaux des services techniques.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'entretien et de gestion assurés par la commune de Nangis pour le compte de la communauté de communes dans le cadre de la compétence obligatoire « Zones d'activités économiques ». Les ZAE concernées par la présente convention sont : ZA du Moulin Saint Antoine et ZI

En l'espèce, la Commune de Nangis se voit confier les attributions de la communauté de communes susmentionnées concernant les ZAE transférées du territoire communal.

La commune est chargée d'assurer des prestations globales en matière d'entretien courant, ponctuel, et diverses tâches sur les zones d'activités économiques.

ARTICLE 2 : CONTENU DES MISSIONS REALISEES POUR LE COMPTE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le contenu de cette prestation est le suivant :

a) Astreinte

La communauté de communes n'ayant pas de service d'astreinte, en cas d'urgence en dehors des heures ouvrables les astreintes seront assurées par les services de la commune. Durant les heures ouvrables, les appels pour des interventions urgentes seront transférés au technicien de la communauté de communes.

b) Travaux de voirie

Les travaux de voirie faisant appel à un prestataire extérieur seront gérés directement par la communauté de communes. D'un commun accord, des commandes groupées pourront être envisagées afin de chercher une rationalisation des coûts.

Les travaux ci-dessous seront gérés en interne par le service technique :

- Rebouchage de voirie temporaire afin de faire face aux urgences
- Balisage de sécurité
- Pose/dépose de signalisation horizontale et verticale (hors coût du mobilier urbain)

c) Espaces verts

L'entretien des espaces verts (tonte, taillage des haies) seront directement gérés par la commune

ZAE	DESCRIPTION	ESTIMATION ANNUELLE
Nangis / moulin Saint-Antoine	Désherbage : 2 agents 4 heures autant que nécessaire (estimatif basé moyenne 8 fois par an comme pour la tonte) Tonte : 2 agents – 3h00 – moyenne 8 fois par an	64 h 48 h
Nangis / ZI	Désherbage et tonte : contrat	1 073 €

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20180705-JUIL-104-DE
Date de télétransmission : 05/07/2018
Date de réception préfecture : 05/07/2018

BORDEREAU DES PRIX

Ces prestations seront rémunérées par la communauté de communes selon les modalités suivantes :

Astreinte	66 € chargé de l'heure
Travaux de voirie listés à l'article 2 b)	25 € chargé de l'heure
Entretien espaces verts défini à l'article 2 c)	25 € chargé de l'heure
Nettoyage, balayage par les services techniques	25 € chargé de l'heure
Passage de la balayeuse mécanique	30 € chargé de l'heure
Déneigement / salage	Nangis – ZAC St-Antoine : 51 € TTC le passage Nangis – ZI : 176 € TTC le passage
Entretien de l'éclairage public - Réparations, recherches de défauts, astreintes, visites périodiques - Coût alimentation - Gestion sur le guichet unique	- Marché SDESM x nb points lumineux sur les ZAE / nb point lumineux sur la ville = $16\,622.65 * 70 / 1449 = 803.03$ € TTC / an - Facture fournisseur x nb points lumineux sur la ZI / nb point lumineux sur l'armoire - 5€ par réponse aux DT/DICT dans la ZI

Salage : explication de la formule

➔ Calcul du coût du sel + de la charge du personnel

1. Calcul du coût du sel

Coût du sel : 96 € la tonne

Salage : 15 gr / m²

Calcul coût du sel	Exemple
longueur * largeur de la voirie = volume voirie en m ²	510 m * 6 m = 3060 m ²
M ² * 15 gr	3060 * 15 = 45 900 gr, soit 459 kg
Coût du sel au kg = 96 € / 1 000 kg = 0.096 €	459 kg * 0.096 € = 44 €

2. Calcul de la charge de personnel

Heure d'astreinte : 66 € chargé

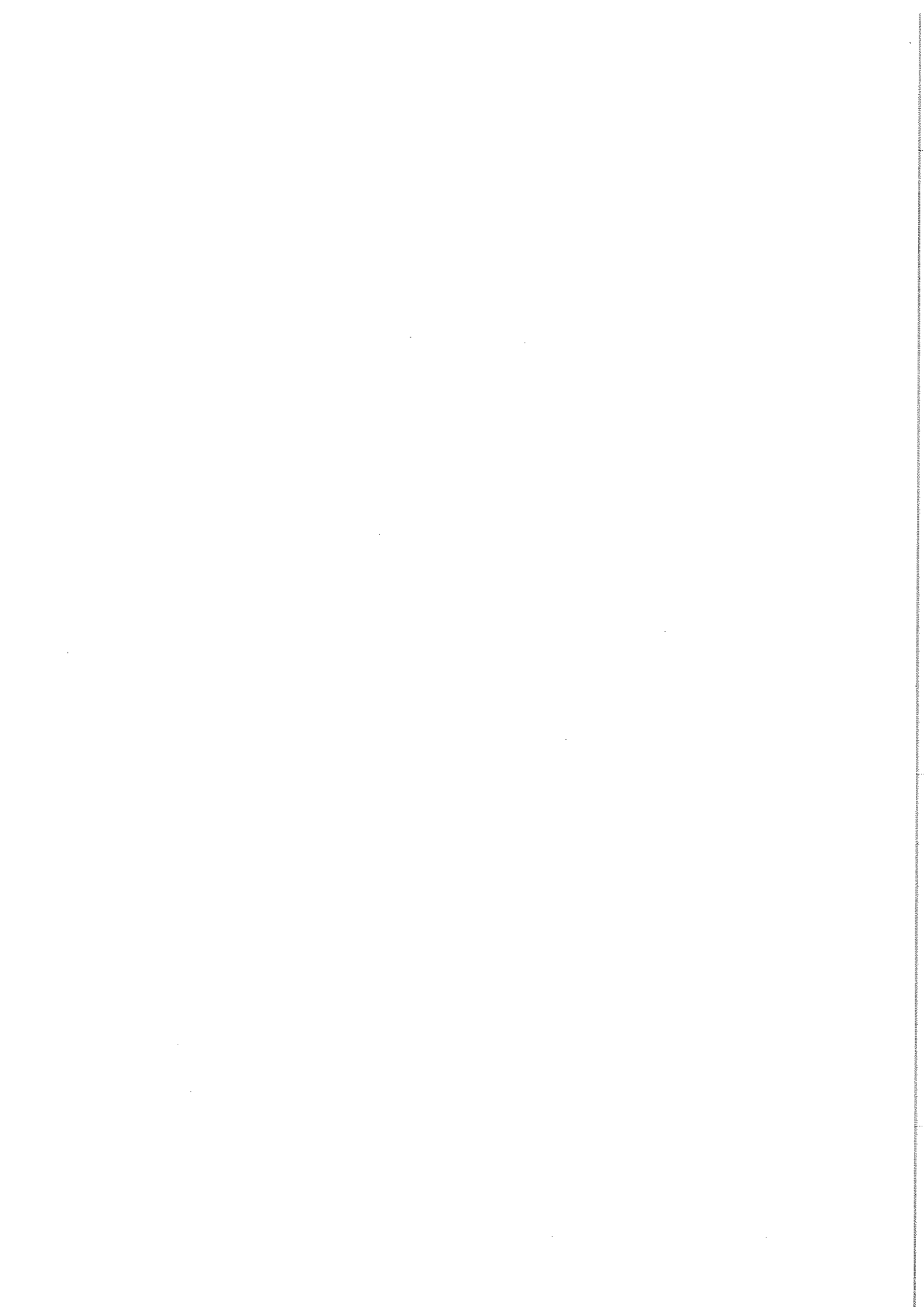
Nombre d'agents : 2

Vitesse 15 km/h

Longueur : mètres linéaire * 2

Calcul coût du personnel	Exemple
longueur	510 m * 2 = 1020 m
Temps passé : (60 mn / 15) * longueur	(60/15) * 1 020 = 4.08 mn arrondi à 5 mn
Coût astreinte / 60 min * temps passé * 2 agents	((66 € / 60) * 5) * 2 = 11 €

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20180705-JUIL-104-DE
Date de télétransmission : 05/07/2018
Date de réception préfecture : 05/07/2018



d) Nettoyage – Balayage

Les prestations de nettoyage et balayage des voiries seront assurées par la commune pour le compte de la communauté de communes, selon les fréquences suivantes :

- Nettoyage et balayage par les agents :

ZAE	DESCRIPTION	ESTIMATION ANNUELLE
Nangis / moulin Saint-Antoine	1 fois / semaine 2 agents 1h30	156 h
Nangis /ZI	1 fois / semaine 2 agents 2h00	208 h
	Balayeuse municipale 2H / semaine	104 h

- Passage de la balayeuse mécanique, avec prestations complémentaires ponctuelles à la demande de la communauté de communes.

e) Déneigement – salage

Les prestations de salage et de déneigement seront assurées par la commune avec rémunération par la communauté de communes. La prestation de salage et déneigement sera rémunérée au prix fixé dans le bordereau des prix joint à la présente convention.

f) Eclairage public

Les prestations d'entretien d'éclairage public seront assurées par la commune avec rémunération par la communauté de communes.

Ces prestations comprennent le remplacement des éléments HS, les recherches de défauts et panne, les visites périodiques, la consommation électrique, ainsi que la gestion du réseau sur le guichet unique (fonctionnement).

Les prestations d'entretien d'éclairage public seront rémunérées aux prix fixés dans le bordereau des prix joint à la présente convention.

La communauté de Communes gère les prestations de modernisation et d'extension (investissements).

ARTICLE 3 : MOYENS HUMAINS

Les services techniques de la commune sont mis à disposition de la communauté de communes pour la réalisation des missions définies à l'article 2.

Les agents communaux mis à disposition de la communauté de communes demeurent statutairement employés par la commune, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leur service pour le compte de la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition, selon les modalités prévues par la présente convention.

ARTICLE 4 : Modalités financières et de paiement

La communauté de communes de la Brie Nangissienne s'engage à rembourser les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, selon l'article 3 ainsi que le bordereau des prix joint. Pour toute intervention ponctuelle, la communauté de communes devra en être informée.

Le paiement s'effectuera sur présentation de bons de commande validés par les entités, de la présente convention et sur émission d'un titre de recette. Le remboursement s'effectuera semestriellement.

Accusé de réception en préfecture
077-217703274-20180705-JUIL-104-DE
Date de télétransmission : 05/07/2018
Date de réception préfecture : 05/07/2018

ARTICLE 5 : Obligation de discrétion

Le personnel des services techniques se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les frais, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de sa mission.

ARTICLE 6 : Durée de la convention et dénonciation

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, et entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018.

Elle pourra être modifiée, par voie d'avenant accepté par les deux parties.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, suite à une délibération de son organe délibérant, pour un motif lié à la bonne organisation des services de la collectivité, notifiée au cocontractant. Cette dénonciation ne pourra avoir lieu que dans le respect du préavis d'un exercice budgétaire.

ARTICLE 7 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Melun.

Fait à Nangis, le

Pour la communauté de communes

Le Président

Gilbert LECONTE

Pour la commune

Le Maire

Michel BILLOUT



Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20180705-JUIL-104-DE
Date de télétransmission : 05/07/2018
Date de réception préfecture : 05/07/2018